



**Projet apicole de la Communauté Urbaine de Bordeaux  
Intégration au réseau national « Abeille, sentinelle de l'environnement » de  
l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)**

**Modalités de versement de la subvention communautaire**

**CONVENTION**

**Entre :**

L'Union Nationale de l'Apiculture Française : **l'UNAF**, syndicat professionnel, loi 1884, dont le siège social est fixé au 26 rue Tournelles – 75004 Paris, et représentée par son Président, M. Henri CLEMENT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 février 2001.

**Ci-après dénommée « l'UNAF »**

**Et :**

La Communauté Urbaine de Bordeaux : **la CUB**, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° 2010/0848 du Conseil de Communauté en date du 26 novembre 2010.

**Ci-après dénommée « la Cub »**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Suite au séminaire Natures de Villes de 2009 et au comité de pilotage Natures de Villes du 18 février 2010, la Cub s'est engagée dans une politique Nature en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité et des espaces naturels et agricoles, notamment en établissant des partenariats.

L'Union Nationale de l'Apiculture Française, syndicat professionnel, loi 1884, propose à la Cub de rejoindre le réseau des partenaires « Abeille, sentinelle de l'environnement » afin de soutenir la filière apicole et de participer à la protection de la biodiversité. Le programme d'actions est établi pour 3 ans et engage la Cub dans la signature d'une charte « Abeille, sentinelle de l'environnement ».

Six ruches (2 x 3) vont être installées sur le territoire de la Cub, un suivi apicole et des actions de communications autour du rucher sont prévus pour cette période.

**Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de modalités de versement de la subvention de la Communauté Urbaine de Bordeaux au financement du programme national « Abeille, sentinelle de l'environnement » de l'Union Nationale de l'Apiculture Française (l'UNAF).

### **ARTICLE 2 – MONTANT DES DEPENSES ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :**

L'UNAF propose la mise en œuvre d'un programme national d'information et de sensibilisation de nos concitoyens au rôle majeur de l'Abeille comme Sentinelle de l'environnement.

L'abeille nous interpelle sur différentes problématiques sociétales majeures :

- la sauvegarde de la biodiversité et de l'environnement,
- l'évolution vers une agriculture durable,
- le rapport ville campagne et la relation de l'homme à la nature,
- le bien-être et la santé via les produits de la ruche.

Le programme « Abeille, sentinelle de l'environnement » a pour but de rapprocher l'abeille des citoyens. La présence de colonies d'abeilles sur des lieux publics constitue un vecteur de communication majeur, tant pour les apiculteurs que pour les entreprises ou les collectivités territoriales qui souhaitent apporter des réponses concrètes aux interrogations d'aujourd'hui.

L'UNAF mettra à disposition de la Cub deux ruchers de trois ruches. Les sites d'accueil sont en cours de repérage. La Cub et les communes d'accueil pourront, si elles le souhaitent, impliquer les agents dans le projet, notamment au moment des visites des ruches, de l'entretien, de la récolte et des actions pédagogiques.

Plusieurs évènements originaux seront animés par l'UNAF afin de communiquer, éduquer et informer le public. Des supports d'information et de communication personnalisés pour la Cub seront diffusés.

La participation communautaire pour intégrer le programme « Abeille, sentinelle de l'environnement » est de : 37.000 € pour les 3 années (2011 à 2013).

Cette participation est fixe quelque soit le coût réel du programme national sur les 3 années.

La répartition est la suivante :

- 13.000 € en 2011,
- 12.000 € en 2012,
- 12.000 € en 2013.

Détail des dépenses dans le cadre du programme « Abeille, sentinelle de l'environnement » :

**SOUTIEN AU PROGRAMME SENTINELLE DE L'ENVIRONNEMENT EN 2011 :**

- Installation - matériel et frais techniques (ruches, essaims, vareuses...)
- Installation - moyens humains (intervention du syndicat local d'apiculteurs)
- Outils de communication pour l'inauguration – Soutien à l'apiculture (affiches, exposition, site internet...)

**TOTAL ADHESION / INSTALLATION en 2011 (TVA non applicable Art-261-4-9 du CGI) 13.000 €**

**SUIVI ANNUEL DU PARTENARIAT EN 2012 ET 2013 :**

- Suivi - matériel et frais techniques (entretien des ruches, remplacement éventuel de l'essaim...),
- Suivi - Moyens humains (participation aux Apidays),
- Suivi - Outils de communication

**TOTAL PAR ANNEE DE SUIVI (TVA non applicable Art-261-4-9 du CGI) : 12.000 €**

**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION :**

La Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 37.000 € pour les trois années (2011, 2012 et 2013) dont la répartition est de 13.000 € en 2011, 12.000 € en 2012 et 12.000 € en 2013.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

**ARTICLE 4 - AFFECTATION DE LA PARTICIPATION :**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée.

L'UNAF s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

#### **ARTICLE 5 - PROCEDURE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La Cub se libèrera de sa subvention pour le programme « Abeille, sentinelle de l'environnement » de la manière suivante :

- un versement de 13.000 € à l'installation des 6 ruches (2 x 3) sur les deux sites retenus, soit au printemps 2011,
- un versement de 12.000 € à la date anniversaire (soit au printemps 2012) à réception de la demande de versement de l'UNAF,
- un versement de 12.000 € à la date anniversaire (soit au printemps 2013) à réception de la demande de versement de l'UNAF,

Le versement pour l'année 2011 sera réalisé sur production :

- d'un document attestant de cette installation.

Les versements pour 2012 et 2013 seront réalisés chaque année sur production des pièces indiquées ci-après et relatives à l'année précédente aux dates indiquées à l'article 6 de la présente convention :

- les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...),
- les documents de communication produits par l'UNAF faisant apparaître le logo de la CUB.

De plus, l'UNAF s'engage à fournir :

- au cours du premier semestre de l'année suivante : les bilan, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'UNAF
- un bilan des actions réalisées sur le territoire de la Cub dans le cadre du programme « Abeille, sentinelle de l'environnement » :
  - ✓ de la période printemps 2011-fin d'année 2011 à livrer au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2012,
  - ✓ de la période printemps 2012-fin d'année 2012 à livrer au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2013,
  - ✓ de la période printemps 2013-fin d'année 2013 à livrer au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2014,
- un bilan sur l'ensemble du programme 2011-2013 à livrer au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2014.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RESILIATION :**

Les pièces justificatives administratives exigées à l'article 5 pour les versements de la subvention devront être produites :

- au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2011 pour le versement de l'année 2011,
- au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2013 pour le versement de l'année 2012,
- au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2014 pour le versement de l'année 2013.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Cub pourra exercer la répétition des sommes versées.

## **ARTICLE 7 - CLAUSE DE PUBLICITE :**

L'UNAF s'engage à mentionner le soutien apporté par la Cub sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opération de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Cub ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté Urbaine de Bordeaux apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est conclue pour le programme « Abeille, sentinelle de l'environnement » qui se déroulera sur 3 ans à compter de la date de la signature de ladite convention.

## **ARTICLE 9 – LITIGES :**

Les parties conviennent de tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du tribunal compétent.

**Fait à Bordeaux, en 5 exemplaires, le :**

pour l'UNAF  
le Président,

pour la Cub  
le Président,

**Henri CLEMENT**

**Vincent FELTESSE**



(LOGO DE LA COMMUNE)

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
AU PROGRAMME NATIONAL  
« L'ABEILLE, SENTINELLE DE L'ENVIRONNEMENT »**

**Entre :**

L'Union Nationale de l'Apiculture Française : **l'UNAF**, syndicat professionnel, loi 1884, dont le siège social est situé au 26, rue des Tournelles – 75004 PARIS, et représentée par M. Henri CLEMENT, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 février 2001.

**ci-après dénommée « l'UNAF »,**

**Et :**

La Communauté Urbaine de Bordeaux : **la CUB**, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° 2010/0848 du Conseil de Communauté en date du 26 novembre 2010.

**ci-après dénommée « la Cub »,**

**Et :**

**La Commune de .....** , dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, .....  
représentée par son Maire, M. ...., dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° ... du Conseil Municipal en date du .....

**ci-après dénommée « la Ville d'accueil ».**

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Apparue avec les plantes à fleurs, l'abeille existe sur notre planète depuis plus de 80 millions d'années. Aujourd'hui, plus de 80 % de notre environnement végétal est fécondé par les abeilles qui jouent un rôle prépondérant de pollinisateurs.

Ainsi, près de 20.000 espèces végétales menacées sont encore sauvegardées grâce à l'action pollinisatrice des abeilles et près de 40 % de notre alimentation (fruits, légumes, oléagineux...) dépendent exclusivement de leur action fécondatrice.

Par ailleurs, le miel, le pollen, la gelée royale, la propolis, le venin, demeurent des produits naturels appréciés par les consommateurs et font l'objet de nombreuses recherches de par le monde pour leurs qualités diététiques et thérapeutiques.

Pourtant, aujourd'hui, après avoir survécu à tous les changements climatiques, les abeilles sont menacées en raison de mutations profondes de l'environnement dues notamment à des pratiques agricoles inadaptées (emploi abusif de produits phytosanitaires de plus en plus toxiques, remembrement, monoculture, ensilage...).

Depuis 1995, près de 30 % des colonies d'abeilles disparaissent chaque année en France.

En 10 ans, 15.000 apiculteurs ont cessé leur activité en France.

De 1995 à 2005, la production nationale a chuté de 30 % et les importations ont triplé.

C'est pourquoi l'UNAF a lancé, en 2005, au plan national, l'action « L'abeille, sentinelle de l'environnement » pour alerter le grand public de cette situation inquiétante et tenter de protéger aussi bien l'abeille que l'apiculture qui en dépend. Un nombre croissant d'institutions et d'entreprises privées nous répondent, conscientes de l'importance de la préservation de cette faune pollinisatrice pour la sauvegarde de nos cultures et de la biodiversité.

**Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :**

### **ARTICLE 1 – ADHESION ET SIGNATURE DE LA CHARTE « ABEILLE, SENTINELLE DE L'ENVIRONNEMENT » :**

Nous, partenaires de « L'Abeille, sentinelle de l'environnement », nous engageons à soutenir l'action de l'UNAF, et notamment à :

- Ne pas utiliser de produits toxiques et de pesticides dans nos espaces verts pour la sauvegarde des abeilles et des pollinisateurs sauvages ;
- Veiller au développement de cultures sans OGM ;
- Favoriser la plantation de plantes mellifères en semant des plantes vivaces mellifères ou pluri-annuelles et nectarifères ;
- Encourager la connaissance de l'abeille et de l'apiculture ;

- Développer l'information des agriculteurs sur le rôle pollinisateur de l'abeille et favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement ;
- Promouvoir le rôle de l'abeille, comme sentinelle de l'environnement, actrice de la biodiversité ;
- Aider à l'installation de nouvelles colonies et de nouveaux apiculteurs.

Cette charte fera l'objet d'une signature officielle lors de l'inauguration du rucher.

## **ARTICLE 2 – INSTALLATION DES RUCHES :**

### **2.1 Lieu d'installation**

Dans le cadre du projet «L'Abeille, sentinelle de l'environnement», opération de sensibilisation, à but non lucratif, l'UNAF met en oeuvre l'installation de deux ruchers de 3 ruches peuplées chacun et installées par ses soins sur deux communes du territoire de la Cub :

#### **Adresse des deux sites à compléter :**

- Adresse et description du site de la commune XXX où seront installées 3 ruches :

- Adresse et description du site de la commune XXX où seront installées 3 ruches :

#### **Syndicat apicole en charge des ruches et du projet XXXXXXX**

Apiculteur référent :

Suppléant :

Coordonnées :

N° d'urgence :

### **2. 2 Responsabilité(s) de l'UNAF pour l'installation des ruches :**

L'installation du rucher se fait toujours avec les conseils des apiculteurs de l'UNAF, en conformité avec la réglementation en vigueur (cf. annexe 1 – code rural) et après une étude précise concernant le lieu d'implantation. Toutes les mesures nécessaires à la sécurité et au bien-être du public et des abeilles sont prévues.

Selon les sites et leur possible fréquentation par le grand public, les ruches peuvent être installées dans un enclos de verdure ou entourées de petites barrières en bois ou d'un grillage à mi-hauteur. Les ruchers installés sur des terrasses, des toits d'immeubles ou des promontoires qui ne sont pas en contact direct avec le public ou un voisinage proche ne nécessitent pas de protections particulières dans la mesure où les conditions d'accès et de sécurité sont respectées selon l'arrêté du 26 mars 1985 de la préfecture de la Gironde (en annexe 1 à cette convention), pour permettre à l'apiculteur référent d'intervenir et de travailler dans de bonnes conditions auprès du rucher.

Après validation finale des lieux d'installation et autorisations écrites des propriétaires des parcelles si la Cub n'en n'est pas propriétaire (ces autorisations devront être jointes à ladite convention lors de sa signature), le syndicat apicole régional procédera à :

- L'achat de 6 ruches de type « Dadant » avec toit chalet, peintes aux couleurs de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- L'achat des essaims ou colonies d'abeilles ;
- L'identification des ruches ;
- La déclaration aux services vétérinaires et cotisation aux assurances.

Les caractéristiques des inaugurations des ruchers sont les suivantes :

- Les ruches sont transportées et livrées, fermées, jusque sur le site d'installation par les apiculteurs en tenue. Elles sont exposées au public. Un toit grillagé, garantissant la sécurité du public permet de découvrir l'intérieur de la ruche peuplée d'abeilles.
- Le représentant de l'UNAF explique le partenariat au public présent.
- Le représentant de l'UNAF et le représentant de la Communauté Urbaine de Bordeaux et le représentant des Villes d'accueil signent officiellement la Charte « Abeille, sentinelle de l'environnement » officialisant le soutien à cette cause et à ce programme national.
- Un apiculteur commente la totalité de l'opération et répond aux questions du public.
- Les apiculteurs participent aux actions qui ont été élaborées au préalable avec la Cub et la Ville d'accueil lors de l'inauguration du rucher.

La date d'inauguration des ruches est fixée conjointement entre l'UNAF et la Cub et les Villes d'accueil (calendrier à préciser). Elle sera commune pour les deux Villes d'accueil et se déroulera en présence du Président de l'UNAF sur une commune le matin, puis l'autre l'après-midi.

### **2.3 Responsabilité(s) de la Communauté pour l'installation des ruchers :**

- La Cub s'engage à obtenir toutes les autorisations d'installation auprès des propriétaires des bâtiments ou espaces verts sur lesquels seront installés les ruchers.

## **2.4 Responsabilité(s) de la Ville d'accueil pour l'installation des ruchers :**

- La Ville d'accueil s'engage à aménager les terrains ou espaces verts qui accueilleront les ruches, à veiller notamment que les plantes mellifères sont en quantités suffisantes pour nourrir les abeilles ;
- La Ville d'accueil s'engage à faciliter l'accès sur le site aux apiculteurs pour la bonne préparation de l'installation ;
- La Ville d'accueil s'engage à suivre les conseils et recommandations de l'apiculteur référent dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique ;
- La Ville d'accueil s'engage à concevoir et installer une signalétique indiquant la présence du rucher et informant du projet « Abeille, sentinelle de l'environnement » (L'UNAF fournira le contenu nécessaire à la rédaction de ces supports) ;
- La Cub et la Ville d'accueil s'engagent à ne pas ne pas utiliser la mention « Abeille, sentinelle de l'environnement » et le logo afin des fins marketing et commerciales.

## **ARTICLE 3 – SUIVI DES RUCHERS ET RECOLTE DE MIEL :**

Les caractéristiques du suivi sont les suivantes :

- Les 6 ruches (2 x 3 ruches sur deux sites différents) font l'objet de plusieurs visites d'entretien par an. L'apiculteur référent, assure le suivi du rucher, le nourrissage, les traitements auprès des colonies et le renouvellement du matériel si nécessaire.
- L'UNAF procédera au bon maintien des colonies d'abeilles (remplacement de reines si nécessaire, récupération d'essaim, etc..).
- L'apiculteur référent du rucher doit tenir à jour un cahier de suivi de cheptel sur lequel il notera ses interventions ; il pourra être accompagné d'un ou deux agents de la Cub et/ou de la Ville d'accueil à condition que l'employé soit équipé d'une tenue adéquate et respecte les consignes de sécurité de l'apiculteur.
- Une ou plusieurs fois chaque année, en fonction de l'importance de la miellée, l'apiculteur référent procédera à la récolte et à l'extraction du miel du rucher partenaire.  
En cas de pluralité de récoltes dans une même année, une seule récolte (Apidays) sera médiatisée et effectuée en public sur le territoire de la Cub. Cette opération est effectuée dans un local ad hoc mis à disposition par la Ville d'accueil ou la Cub avec le matériel d'extraction fourni par l'apiculteur référent.  
(Les autres récoltes sont mises en pot et livrés par l'apiculteur référent à la Cub).
- La date de la récolte effectuée en public sera proposée par l'UNAF dans le cadre de la «Journée Nationale Abeille, sentinelle de l'environnement / Apidays». Cette journée se déroulera le 17 et/ou 18 juin 2011, soit dans des locaux de la Cub, soit à proximité des ruchers de la Ville d'accueil.  
Pour les années suivantes, la journée Apidays se tiendra entre le mois de juin et le mois de septembre ; la date précise devant être communiquée à la Cub et la Ville d'accueil 2 mois minimum avant l'évènement.
- Lors de cette journée en public, un apiculteur commente la totalité de l'extraction du miel et répond aux questions du public.

- Les apiculteurs participent aux actions de communication autour de l'extraction du miel qui seront élaborées conjointement et préalablement par l'UNAF et la Cub et la Ville d'accueil.
- L'UNAF procède à une analyse de miel par rucher et par an. Cette analyse donne lieu à un commentaire sur la composition et la qualité du miel récolté.
- Le miel récolté est ensuite conditionné et livré en pots de 125 g à la Cub. Le miel récolté est alors la propriété de la Cub qui en dispose librement (sauf à des fins commerciales) en contribuant notamment à promouvoir les objectifs de l'opération « Abeille, sentinelle de l'environnement ».
- La Cub assumera la charge financière de la conception et de la réalisation des étiquettes des pots de miel. (mentions techniques fournis par l'UNAF).

#### **ARTICLE 4 – PROMOTION DU PROGRAMME « Abeille, sentinelle de l'environnement » :**

L'UNAF, dans le cadre de sa communication nationale, s'engage à citer la participation de la Cub et à l'opération « Abeille, sentinelle de l'environnement ».

L'UNAF s'engage notamment à :

- collaborer, lors de l'inauguration des ruches et des récoltes de miels, aux animations et actions de communication initiées par la Cub et la Ville d'accueil ;
- à participer à l'information à destination de la presse au niveau national, un communiqué de presse annonçant l'installation du rucher ;
- à mentionner la Cub sur les supports de communication liés au projet et à les mettre à sa disposition. (Les mises à jour des supports de communication sont réalisées une fois par an en avril, ainsi les logos et mentions des nouveaux partenaires apparaîtront après cette date) ;
- à abonner la Cub à la revue « Abeilles et Fleurs », revue mensuelle destinée à plus de 10 000 abonnés et à diffuser une interview annuelle de la Cub dans un hors série « Abeille, sentinelle de l'environnement » ;
- à créer une page « la Cub » sur le site internet de l'UNAF ([www.unaf-apiculture.info](http://www.unaf-apiculture.info)) où seront publiées des photos et autres actualité sur les ruches ;
- à remettre une fois par an une revue de presse sur l'opération nationale « Abeille, sentinelle de l'environnement ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle, la Cub autorise l'UNAF, sous réserve d'autorisation préalable, à utiliser son nom ainsi que son logo, durant toute la durée de la convention et ce par voie de citation, mention, reproduction, représentation et notamment à l'occasion de la promotion de l'installation des ruches et des récoltes, des opérations de relations publiques ou des interviews par tout média et sur tout support (il est précisé que toute opération de communication réalisée par l'une des parties, faisant référence à l'autre partie, sera soumise à cette dernière pour accord préalable et écrit avant diffusion).

Chaque partie est autorisée, à titre gratuit, à réaliser, sans préjudice des droits de tiers, toute photographie et/ou film d'implantation des ruches et des événements publics prévus à la présente convention et à convier, le cas échéant, la presse écrite et audiovisuelle afin d'effectuer des interviews et reportages et à en diffuser les éléments sur tous supports médias.

L'UNAF autorise la Cub et la Ville d'accueil, sur tous supports et par tous moyens (presse, annonce, internet, etc.) à utiliser, pendant la durée de la présente convention, les signes distinctifs de l'opération « Abeille, sentinelle de l'environnement », tels que les éléments figurant en annexe des présentes, dans le cadre de communications relayant le message environnemental de l'opération.

### **ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CUB :**

La Cub, en devenant partenaire de l'UNAF dans le cadre du programme «Abeille, sentinelle de l'environnement », versera à l'UNAF :

- **la somme de 13.000 €** pour l'adhésion au programme « Abeille, sentinelle de l'environnement » à la date d'installation du rucher (printemps 2011),
- **la somme de 12.000 € par an** pendant les deux années suivantes.

Cette somme sera payable chaque année de la convention à compter l'année 2012, sur présentation par l'UNAF d'une facture conforme, à l'échéancier suivant :

- printemps 2012,
- printemps 2013.

Ce soutien financier correspond à :

- l'installation de 6 (3 x 2) ruches en 2011, le suivi annuel et la récolte de miel de ces ruchers pendant 3 ans,
- la promotion nationale du programme et de la Charte « Abeille, sentinelle de l'environnement »,
- la défense de l'abeille et des pollinisateurs sauvages
- le soutien à l'UNAF (frais juridiques, actions nationales, etc...).

Les demandes de règlements devront être adressées à :

Communauté Urbaine de Bordeaux  
Monsieur le Président  
Direction des Finances  
Esplanade Charles de Gaulle  
33076 BORDEAUX Cedex

Les modes de règlement possibles sont :

- chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'UNAF
- virement au compte de l'UNAF, aux coordonnées ci-après :  
Domiciliation : Caisse d'Épargne Ile de France Paris  
Identification du compte : 17515 – 90000 – 08523564192 - 61 (RIB joint)

L'UNAF déclare que, compte tenu de son caractère spécifique et idéal, l'opération réalisée par l'UNAF n'est pas assujettie à la TVA. (Art 261-4-9° du CGI).

#### **ARTICLE 6 – DUREE DU PARTENARIAT :**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 3 ans. Le suivi et l'entretien des ruches se terminant à la fin de l'année civile en cours, soit le 31 décembre 2013.

L'UNAF proposera par courrier, 2 mois avant l'échéance de la convention, une proposition de renouvellement de partenariat. Les ruches et les colonies qui les peuplent sont physiquement la propriété de la Cub. Au terme de la présente convention, et en cas de non renouvellement de celle-ci, il incombera à la Cub de prendre en charge le bon suivi des ruches, tant administrativement que matériellement.

A l'expiration de la présente convention quelle qu'en soit la cause, chaque partie s'engage à cesser d'utiliser les signes distinctifs de l'opération et le noms des parties. (logo, mention de l'opération « Abeille, sentinelle de l'environnement », etc...).

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION :**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations prévues à la présente convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente Convention serait si bon semble à l'autre Partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

En tant que de besoin, les Parties font attribution expresse de compétences aux juridictions territorialement compétentes.

Il est entendu que la présente Convention ne constitue en aucune façon une société au sens de la législation française et que chacune des Parties reste responsable des engagements pris par elle envers les tiers.

**ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE :**

A l'effet des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête de la présente convention.

**ARTICLE 10 – LITIGES :**

Les parties conviennent de tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du tribunal compétent.

Fait à -----, en 6 exemplaires le :

pour l'UNAF,  
le Président,

pour la Cub,  
le Président,

**Henri CLEMENT**

**Vincent FELTESSE**

pour la Ville d'accueil,  
le Maire de .....

**M.**

12/10/2010 15:30 0556424469  
 MAIRIE DE L'AGRICULTURE

DDSV33 SPA

PAGE 01/04

PRÉFECTURE  
 DE LA  
 GIRONDE

Bordeaux, le 26 MARS 1985

COPIÉ

29 MARS 1985

ARRIVÉ

DIRECTION  
 DES  
 Services Vétérinaires  
 CITE ADMINISTRATIVE

ARRÊTE

Rue Jules Ferry  
 BOITE POSTALE N° 22  
 TÉLÉPHONE 24.33.33

relatif aux emplacements et aux déplacements de ruches  
 et à leur surveillance sanitaire.

LE PREFET

Commissaire de La République de la Région Aquitaine  
 Commissaire de la République du Département de la Gironde  
 Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, livre II, titres II et III ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, modifié ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981, pris pour l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté susvisé ;
- VU la note de service SVSPA/N° 8058 du 12 mai 1982 portant l'application des arrêtés susvisés ;
- VU la note de service SVSPA/N° 8161 du 15 décembre 1982 relative aux maladies des abeilles et notamment à la varroatose ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1982 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU la note de service n° 8023 du 17 février 1984 fixant les modalités de délivrance de la carte d'Apiculteur Pastoral ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1980 relatif aux emplacements de ruches ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Gironde en date du 11 février 1985 ;
- SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE

I - DECLARATION ANNUELLE et IMPLANTATION DES RUCHERS

Article 1 : Tout apiculteur est tenu de déclarer, au mois de décembre de chaque année, les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant leur nombre et leurs emplacements, au Commissaire de la République (Direction des Services Vétérinaires) du département de son domicile.

Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle d'un rucher en cours d'année seront déclarés dans un délai d'un mois.

Toute ruche non déclarée sera considérée comme abandonnée et par suite, susceptible d'être saisie et détruite.

.../...

Afin de faciliter la visite des ruchers lors des contrôles sanitaires, les emplacements devront être définis d'une manière aussi précise que possible : lieu dit ou numéro de cadastre.

Un récépissé de la déclaration sera délivré et un numéro d'immatriculation permanent et unique pour l'ensemble de ses ruchers attribué à l'intéressé.

Article 2 : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres des propriétés voisines.

Cette distance est portée à 20 mètres dans le cas des habitations et de la voie publique.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.

Article 3 : Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

## II - IMMATRICULATION DES RUCHERS

Article 4 : Le numéro d'immatriculation attribué par la Direction des Services vétérinaires à chaque apiculteur déclaré est reproduit en caractères ayant au moins 8 cm de hauteur et 5 cm de largeur, en ménageant une séparation par un tiret d'un centimètre entre les deux groupes de chiffres sur au moins 10 pour cent des ruches ou sur un panneau, placés de telle façon que les inscriptions soient facilement lisibles du chemin d'accès le plus proche lorsque la propriété est clôturée ou lorsque son accès est interdit.

Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à 3 cm.

Lorsque les inscriptions sont insuffisantes, l'agent sanitaire enquête sur l'identité du propriétaire des ruches. Il s'assure auprès de la Direction des Services Vétérinaires que la déclaration a bien été faite.

Le propriétaire est mis en demeure de porter les inscriptions prescrites.

## III - ORGANISATION DU SERVICE SANITAIRE APICOLE

Article 5 : L'assistant sanitaire apicole guide et coordonne, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, l'action des spécialistes et aides-spécialistes apicoles.

Il contrôle directement les élevages professionnels et commerciaux, les ruchers en transhumance et les ruchers des spécialistes apicoles.

Article 6 : Les spécialistes apicoles sont chargés sous l'autorité de l'Agent sanitaire apicole, de la surveillance sanitaire du secteur qui leur est assigné.

Ils visitent les apiculteurs et les ruchers chaque année, se renseignent

.../...

sur l'état sanitaire des ruches et font éventuellement les prélèvements destinés au Laboratoire ; ils apportent aux apiculteurs leur aide et leurs conseils.

Article 7 : Les aides spécialistes apicoles sont chargés, sous l'autorité de l'Agent sanitaire ou des spécialistes apicolés de procéder au contrôle sanitaire des ruchers.

Article 8 : Lors des interventions des agents sanitaires apicoles, les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 9 : Hormis les interventions effectuées dans le cadre des dispositions des articles 1 et 4 et de l'article 13 du présent arrêté, les frais de visites, de délivrance de certificats et d'examens de laboratoire sont à la charge des apiculteurs, dans la limite des tarifs fixés, chaque année, par arrêtés préfectoraux.

Article 10 : Est interdit l'abandon en plein air et dans tout lieu accessible aux abeilles, de ruches vides de colonies d'abeilles infectées ou mortes, de cadres garnis de rayons, fragments de rayons et de tout objet ou matériel infecté ou ayant été en contact avec des foyers d'infection.

Il est procédé à la destruction, autant que possible par le feu, de tout ce matériel abandonné, infecté, contaminé ou suspect d'infection.

Article 11 : Seuls les ruchers infectés et ceux situés dans les périmètres d'infection, pourront être soumis à des traitements médicaux.

#### IV - DECLARATION DES MALADIES LEGALEMENT CONTAGIEUSES

Article 12 : Tout propriétaire ou détenteur de colonies d'abeilles atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de maladie légalement contagieuse (acariose, nosebose, loque américaine, loque européenne et varroase) doit faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où est situé le rucher infecté. Le maire en informe aussitôt la Direction des Services Vétérinaires qui fait visiter les colonies par un Agent spécialiste Apicole.

Le matériel de visite nécessaire doit être fourni par l'apiculteur afin d'éviter la transmission des maladies contagieuses.

Article 13 : Lorsque l'existence d'une maladie légalement contagieuse sera confirmée dans un rucher, les mesures sanitaires à appliquer seront celles précisées par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, pris conformément aux articles 21 à 26 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié susvisé.

Article 14 : Les prescriptions du présent arrêté sont valables pour tous les apiculteurs du département. Les agents spécialistes apicoles y demeurent soumis. Ils doivent s'adresser à l'agent sanitaire pour obtenir les pièces et certificats nécessaires les concernant.

#### V - RUCHERS TRANSHUMANTS

Article 15 : Une ou deux cartes d'apiculteur pastoral, établies et délivrées selon les modalités définies par une instruction du Ministre de l'Agriculture, peuvent être accordées par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires à la demande des apiculteurs.

Ces cartes pastorales sont valables un an pour une zone géographique précisée.

Leurs détenteurs ne sont pas dispensés de l'obligation de déclaration prévue à l'article 1.

Article 16 : Les déplacements de ruches à l'intérieur du département doivent être effectués sous couvert soit d'une carte d'apiculteur pastoral, valable pour la zone géographique dans laquelle se trouve le département, soit d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi en annexe de cet arrêté, rédigé après visite du rucher par le vétérinaire sanitaire ou par l'assistant sanitaire apicole, qui en adresse immédiatement un double à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 17 : Les ruches provenant d'autres départements doivent être accompagnées soit d'une carte d'apiculteur pastoral valable pour la zone géographique dans laquelle se trouve le département, soit d'un certificat rédigé après visite du rucher d'origine, par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant conformément à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 susvisé.

Les ruches soumises à la transhumance sont placées sous la surveillance permanente du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou de son représentant et cette transhumance ne peut s'effectuer que dans les limites de la zone géographique d'origine de ces ruches fixée par l'instruction du Ministre de l'Agriculture.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne, outre les poursuites judiciaires, la consignation de tout le matériel apicole faisant l'objet de l'infraction, jusqu'à l'application des mesures prescrites, constatées par un vétérinaire sanitaire ou un agent sanitaire apicole, qui sont spécialement requis par l'autorité préfectorale.

Article 19 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté préfectoral du 23 août 1890 susvisé.

Toutefois, pour les ruchers déjà déclarés à la date de signature du présent arrêté, la mise en application des dispositions prévues à l'article 2 ne pourra dépasser le délai d'un an, à compter de cette date.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Sous-Préfets, Commissaires Adjoins de la République, Le Directeur des Services Vétérinaires, Les Maires et tous agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du Présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région Aquitaine  
Commissaire de la République du Département de la Gironde

Pour le Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général,

Jean SARTON du JONCHAY

